La responsabilité civile de l'infans
et
des personnes sous l'empire d'un trouble mental-

La responsabilité de l'infans ou d'une personne sous l'empire d'un trouble mental peut elle être engagée.

L'**infans**, terme de Sándor Ferenczi, désigne l'enfant qui n'a pas encore acquis le langage, francisation du latin *infans, infantis*, désignant le très jeune enfant qui ne parle pas. Formé de *in*- préfixe négatif et du participe présent de *fari* qui signifie parler en latin.

Le trouble mental est, selon la définition que l'on trouve dans le vocabulaire juridique de Cornu « une perturbation psychologique subite, passagère ou durable qui abolissant le consentement justifie la nullité de l'acte juridique passé sous l'empire d'un trouble mais laisse entière la responsabilité civile de l'auteur d'un délit qui l'accomplit sous le coup de ce trouble.

La responsabilité civile du fait personnel est engagée lorsque, par sa faute, une personne a causé un dommage à autrui. C'est le sens que donne l'article 1382 du code civil selon lequel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Les juges vont devoir caractériser cette faute et ne peuvent déduire la faute de la seul existence d'un dommage comme c'est le cas de certain droit étranger qui utilise volontiers la maxime Res ipsa loquitur (les choses parlent d'elles-mêmes) pour déduire le préjudice des fait de la cause.

Il faut savoir que la définition de la faute a considérablement évolué et pour montrer qu'il y a faute il faut considérer successivement l'élément objectif et l'élément subjectif de la faute.

L'élément objectif de la faute comprend 2 éléments : un élément matériel et un élément d'illicéité.

- L'élément matériel de la faute est très large et englobe pratiquement tout type d'acte. Cela peut être un acte positif, la commission d'une infraction mais cela peut aussi être un acte négatif, l'abstention ou l'omission et on cite souvent pour exemple l'affaire Branly rendu par la Cour de cassation en 1951.
- L'élément d'illicéité est quant à lui difficile à définir ; un acte est a priori illicite lorsqu'il est contraire au droit et selon la définition de Planiol il y avait faute en cas de violation d'une obligation préexistante ». Mais cette définition à subit de nombreuses critiques et en réalité pour savoir si une personne a commis une faute en l'absence d'un texte incriminant tel ou tel comportement les juges vont comparer l'acte ou le comportement litigieux à un modèle abstrait de comportement, un « standard » : le bonus pater familias (le bon père de famille). Ce standard est utilisé par la Cour de cassation comme dans l'arrêt rendu par la 1 chambre civile de la cour de cassation datant du 7 juillet 1992 bulletin civil I numéro 122.

Concernant l'élément subjectif de la faute d'un fait personnel, celle-ci tient à la conscience que l'auteur avait de son acte. On distinguait selon que l'acte était intentionnel, volontaire ou imputable.

- l'élément intentionnel signifie que l'auteur de la faute n'a pas seulement voulu l'acte mais égalemnet ses conséquences. En terme de responsabilité civil il a voulu causer un dommage à autrui.
- L'élément volontaire signifie que l'auteur de la faute a voulu l'acte, au sens où il a eu conscience de le commettre, même si il n'en a pas perçu les conséquences possibles.
- Le seul élément subjectif qui demeure encore aujourd'hui est l'élément d'imputation qui est la possibilité d'attribuer un acte ou un fait et donc une responsabilité a une personne.

La faute, dite subjective excluait la responsabilité civile des êtres privés de discernement tels les aliénés mentaux ou des infans.

Cette approche est au cours du 20ème siècle apparue inadaptée puisqu'elle excluait l'indemnisation des victimes lorsque celles-ci subissaient un préjugé causé par le fait d'une personne dépourvue de conscience.

Si une telle solution peut se justifier lorsque l'on envisage la problématique de la responsabilité civile au regard du responsabilité elle apparaît plus critiquable du point de vue de la victime. Celle-ci souhaite en effet être indemnisée indépendamment de l'état mental de l'auteur du fait dommageable.

C'est pourquoi le droit positif a réalisé l'importante évolution conduisant à l'abandon de l'état subjectif de la faute par l'admission successive de la responsabilité des individus atteints de troubles mentaux et de l'infans. La faute est désormais purement objective avec toutefois la nécessité d'un élément d'imputation

On verra d'abord une solution traditionnelle d'irresponsabilité de l'infans et des personnes atteintes d'un trouble mental(I) puis on étudiera une responsabilité finalement retenue(II).

I. Une solution traditionnelle d'irresponsabilité de l'infans et des personnes atteintes d'un trouble mental.

A. L'irresponsabilité pour faute de discernement

Traditionnellement en matière civile dans le droit français, outre l'élément objectif (matérialité de la faute), un critère subjectif était retenu. Pendant très longtemps la jurisprudence et la doctrine françaises se sont prononcées en faveur du caractère subjectif de la faute. Ce dernier critère concernait l'élément volontaire de la faute. En effet pour pouvoir se voir imputer la responsabilité d'un acte commis il fallait que l'auteur soit conscient de son acte. Il apparaissait ainsi nécessaire que le responsable ait « la capacité de discernement », c'est –à- dire être capable de faire la différence entre le bien et le mal et d'avoir la capacité de choisir entre ces deux forces antagonistes.

Deux types de personnes étaient ainsi « protégées par la loi » et e pouvaient se voir imputer leurs propres faits. Il s'agit de l'infans et des personnes sous l'empire d'un trouble mental. Les enfants en bas âge n'ont pas la maturité suffisante pour se rendre compte de la gravité de leurs actes, ce qui explique la réticence traditionnelle des juges de les rendre responsables de leurs actes. Concernant les personnes atteintes d'un trouble mental : l'altérité de leur capacité mentale les rend « irresponsables » de fait. Il est aussi à noter que la jurisprudence à reconnu que l'altérité résultant du propre fait de la personne, comme la consommation de drogue ou d'alcool, ne peut être considéré comme un trouble mental exonérant la personne de sa responsabilité. Ces deux catégories de personnes sont donc considérées comme irresponsables et ne sont pas fautives ainsi ils ne pouvaient être condamnés à réparer le préjudice des victimes.

Par exemple le tribunal de Grande instance d'Avesnes dans une décision du 8 juillet 1976, a estimé qu'un enfant de 5ans n'a pas le discernement suffisant pour accepter les risques d'un jeu dangereux. Cette décision s'inscrit dans la tradition jurisprudentielle antérieure au remarquable revirement de 1984.

B. La sauvegarde du caractère subjectif de la faute à travers l'imputation

Comme il a été vu précédemment la jurisprudence retenait traditionnellement l'élément subjectif de la faute comme étant la conscience du responsable.

En droit civil et en droit pénal, la capacité de discernement était un critère primordial pour retenir l'imputabilité de la faute de son auteur. On s'appuyait donc sur la conscience que l'auteur avait eut de son acte.

Si cette condition demeure en droit pénal (puisque l'imputabilité suppose la conscience et une volonté libre), elle fut supprimée en matière de responsabilité délictuelle.
Pour déclarer une personne responsable en matière civile il faut pouvoir rattacher l'acte à cette personne. Il s'agit d'un rattachement subjectif. Si le fait à l'origine du litige peut être rattaché à une personne celle-ci sera déclarée responsable en matière civile et ce peut importe son état . En effet, contrairement au droit pénal, le droit civil n'est pas un droit dont le but est de sanctionner ; mais plutôt, de réparer un préjudice qui aurait été causé à une victime.
Il semblait donc injuste qu'une personne victime ne soit pas indemnisée simplement parce qu'elle avait eu la malchance que cet acte soit le fait d'un enfant ou d'une personne « aliénée ». En effet toute victime a le droit de voir son préjudice réparé.
Cette conception s'opposait donc à la volonté de protéger les personnes en bas âge et les personnes sous l'empire d'un trouble mental.
Mais le courant victimologiste, a été retenu par la jurisprudence moderne. Désormais les tribunaux, se placent d'avantage du côté de la victime. Cette théorie s'est développée concurremment avec le machinisme et la multiplication des dommages et de leur gravité.
Ce changement s'est effectué en deux temps, tout d'abord avec l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1968 relative aux personnes atteintes d'un trouble mental, et le remarquable revirement de jurisprudence de 1984, relative à l'infans.

II. Une responsabilité finalement retenue

A. Evolution apportée par la loi du 3 janvier 1968

A propos des accidents causés par des personnes atteintes d'un trouble mental, la jurisprudence s'est, dans le passé, prononcée dans le sens de l'irresponsabilité.
S'agissant de la responsabilité du fait personnel, c'est-à-dire d'une responsabilité en principe fondée sur la faute, au sens classique du mot, elle a estimée, en effet, que n'ayant pas conscience de leurs actes, les aliénés ou déments ne pouvaient engager leur responsabilité (2 civ 11 mars 1965).

Aboutissant évidemment à priver les victimes de la réparation à laquelle elles auraient pu prétendre si l'auteur du dommage avait été sain d'esprit, cette position a fait l'objet d'assez vives critiques.

La jurisprudence s’est d’ailleurs efforcée d’en tempérer les conséquences : en les limitant au cas d’inconscience totale et en l’écartant, y compris sous la forme d’une simple atténuation de la responsabilité, en cas de demi- folie (2 civ , 28 avril 1965), en affirmant la responsabilité du dément, au prix d’un étirement du lien de causalité, lorsque la démence avait son origine dans une faute de l’aliéné (2 civ 15 décembre 1965 : cas de l’alcoolisme).

Même si les dommages causés par les aliénés pouvaient, en outre, donner lieu à réparation, soit en raison de la responsabilité d’autre personnes ayant manqué à un devoir de surveillance (2 civ 25 janvier 1957), soit en raison de la responsabilité du fait des choses éventuellement utilisées par le dément, il n’en restait pas moins que la jurisprudence avait maintenu la règle de principe selon laquelle une personne atteinte d’un trouble mental n’était pas responsable de son fait personnel.

Malgré cela, le législateur est cependant intervenu, par une loi du 3 janvier 1968, pour modifier cette solution, en introduisant un nouvel article 489-2 du code civil, au terme duquel « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu’il était sous l’empire d’un trouble mental, n’en est pas moins obligé à réparation ».

La solution traditionnelle a été abandonnée et sont visées de la sorte toutes les personnes majeures et mineures (1ere civ 20 juillet 1976 : Cass a fort opportunément décidé que la règle nouvelle était applicable au mineur dément, lorsqu’il a atteint l’âge théorique de discernement), privées de raison, que ce soit ou non par leur faute, que la privation soit temporaire ou définitive.

La mise en œuvre de l’article 489-2 du code civil implique que l’auteur du fait dommageable soit atteint d’un trouble mental.

La jurisprudence interprète strictement cette notion en refusant de l’étendre à des troubles de conscience indépendant d’une maladie mentale (2 civ 4 février 1981 : est exclu l’application de l’article 489-2 du code civil à l’égard d’une personne victime d’une perte de connaissance consécutive à un malaise cardiaque).

L'article 489-2 du code civil permet à la victime d'obtenir indemnisation du dommage causé par l'aliéné dans tous les cas de responsabilité prévus aux articles 1382 et suivant du code civil.

Ce texte ne crée donc pas de régime autonome de responsabilité, mais permet de condamner l'aliéné à des dommages et intérêts sur le fondement de la faute, du fait des choses ou du fait d'autrui, en faisant abstraction de son état mental (2 civ 4 mai 1977).

L'article 489-2 du code civil permet donc d'engager la responsabilité de l'aliéné mental sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Un comportement peut ainsi être qualifié de faute indépendamment de l'état de conscience de son auteur. La faute se cantonne alors à la simple méconnaissance d'une norme de comportement abstraction faite de tout élément subjectif. Elle est donc objective.

B. Un remarquable revirement de jurisprudence

Le bouleversement a été radical avec quatre arrêts rendus en assemblée plénière de la Cour de cassation le 9 mai 1984 , et dont deux concernant la responsabilité du fait personnel : les arrêts « Lemaire » et « Derguini » . Dans ces deux espèces , un jeune enfant (respectivement 13 et 5 ans) est mort , dans le premier cas par une électrocution survenue en vissant une ampoule sur une douille , dans le second cas heurté par une voiture en traversant sur un passage protégé . Dans les deux cas , la responsabilité d'un tiers avait pu être recherché , soit celle de l'ouvrier électricien qui avait une dizaine de jours auparavant exécuté des travaux d'électricité dans l'étable ou s'étaient produit les faits , soit celle du conducteur du véhicule . Dans les deux cas , la cour d'appel avait décidé un partage de responsabilité , l'enfant ayant par son imprudence , contribué a la réalisation de son propre dommage . Dans leurs pourvois , les parents faisaient valoir que le défaut de discernement de la victime excluait qu'une faute puisse être retenue a l'encontre de celle ci , et donc que le partage de la responsabilité n'était pas justifié . Pour rejeter ces moyens , la Haute juridiction , par un important revirement de jurisprudence , énonce que pour retenir une faute de l'enfant , la cour d'appel n'était pas tenue de vérifier si les mineurs avaient ou non la capacité de discerner.

Ces arrêts peuvent apparaître paradoxaux. En effet , la justification de cette évolution consistait certainement à accroître les garanties d'indemnisation de la victime , qui ne devait pas avoir a supporter le risque que son dommage ait été provoqué par un être privé de discernement . Mais , dans les deux espèces considérées , la faute des enfants a été retenue , non pas directement pour les condamner à réparer un dommage qu'ils auraient causé , mais pour diminuer la réparation à laquelle les parents pouvaient avoir droit en tant que victimes d'un dommage (la faute de la victime étant une cause d'exonération , au moins partielle , de la responsabilité du fait personnel) ; cependant , par la suite , la Cour de cassation a adopté la même solution dans les hypothèses ou les enfants en bas ages étaient auteurs et non plus victimes de dommages et ou leurs fautes les obligeaient donc à réparer le préjudice causé .

Il n'est désormais plus possible de continuer à dire qu'une faute ne peut être commise que par une personne dotée de discernement. La responsabilité demeure néanmoins une responsabilité pour faute (il n'y a donc pas de responsabilité objective, c'est à dire responsabilité sans faute) , mais la faute est désormais une faute « objective » , privée de son élément volontaire.

Conclusion :

Une autre approche plaide en faveur d'une comparaison du comportement de l'enfant avec celui d'un autre enfant du même age. Etant admis que l'absence de discernement n'est pas un obstacle à la qualification de faute cette dernière devrait en effet être appréciée par rapport à un modèle de référence adapté : un enfant d'âge équivalent. Cette solution en faveur de laquelle plaide une partie de la doctrine (RTD civ 1996. 628) ne semble cependant pas avoir les laveurs de la jurisprudence même si certains arrêts de la première chambre civile ont pu sembler aller en ce sens. (CIV 1ère 6 mars 1996).